

GE_GERICHTE ACJC/1141/2024 vom 25. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1141_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1141/2024 du 25 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1141/2024 del 25 settembre 2024

Erwägungen

E. 31

décembre 2020 a été constaté par jugement du 17 novembre 2021. La société a été mise en faillite fin janvier 2022. Les autres sociétés dans lesquelles B_____ était actif (P_____ SA, Q_____ SA, R_____ SA et S_____) ont été radiées du Registre du commerce. En revanche, B_____ est encore administrateur de T_____ ainsi qu'actionnaire à raison de la moitié de U_____, mais allègue que cette dernière ne génère aucun revenu.

- 11/25 -

C/28124/2018

Depuis le 1er janvier 2024, B_____ et T_____ SA ne sont plus associés de la société V_____ Sàrl. Les 20 parts de 1'000 fr. ont été cédées à un tiers. B_____ était propriétaire de deux immeubles à la rue 2_____, qui lui procuraient un revenu annuel de 325'920 fr. Il a vendu ces immeubles le 15 octobre 2021. La vente des immeubles, après remboursement des dettes hypothécaires, des diverses dettes fiscales de 517'000 fr. ainsi que des dettes en faveur de A_____ à hauteur de 240'000 fr. concernant les arriérés de contribution de janvier 2020 à septembre 2021, laissait apparaître un solde de 749'632 fr., versé à T_____ SA, auquel s'ajoutaient 200'000 fr. qui seraient versés à cette société une fois remplies ses obligations quant à la libération des locaux. B_____ a allégué que l'entier du solde avait été versé à K_____ SA pour rembourser une partie de sa dette sociale. e. B_____ était également propriétaire de la villa conjugale sise chemin 1_____ no. _____ à H_____, d'un appartement à H_____ et d'un chalet à N_____ (Vaud). L'immeuble sur lequel est construit le domicile conjugal a été vendu aux enchères le 30 mai 2024, selon publications FAO du _____ 2024. f. B_____, dont il a été retenu par le Tribunal qu'il n'avait produit aucune pièce permettant de déterminer précisément ses charges, a exposé vivre avec sa nouvelle compagne, et partager les frais avec elle, cette dernière ayant des revenus de Guinée et recevant de l'argent de ses parents. g. B_____ ne s'acquitte plus des contributions envers D_____ et A_____ depuis 2022. Il a allégué avoir entre 500'000 fr. et 600'000 fr. d'arriérés d'impôts à payer à titre personnel et que ses biens immobiliers avaient été saisis et seraient vendus aux enchères. h. La prestation de sortie de B_____ était de 1'344'630 fr. au jour du mariage, soit le _____ 2008. Elle était de 1'476'911 fr. au 1er mai 2011, soit au jour de sa retraite. Les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par A_____ durant le mariage se montent à 36'264 fr. 30.

- 12/25 -

C/28124/2018

EN DROIT 1. 1.1 Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au

dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. 1.2 Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimé (art. 312 al. 2 CPC) ainsi que, conformément au droit inconditionnel de réplique, les déterminations spontanées déposées postérieurement par les parties en tant que celles-ci s'y prononcent sur les écritures de leur partie adverse (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1) et que la cause n'avait pas encore été gardée à juger. 1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). 1.4 La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en tant que le litige concerne la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC) et les questions de prévoyance professionnelle (l'art. 277 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'en première instance; cf. ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6). L'attribution d'un droit d'habitation est également soumise au principe de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 3). 1.5 En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'occurrence.

- 13/25 -

C/28124/2018

Dès lors, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par les parties, est entré en force de chose jugée. Le chiffre 8 relatif aux frais pourra être revu d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris (art. 318 al. 3 CPC). 2. Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux devant la Cour. 2.1 En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 2.2 En l'espèce, la pièce nouvelle produite devant la Cour par l'appelante, soit des échanges de courriels des 12 et 14 novembre 2023 relatifs à la vente aux enchères du domicile conjugal, est recevable, ainsi que les faits qui s'y rapportent, dès lors qu'elle concerne des faits survenus postérieurement à la clôture des débats de première instance et a été produite sans retard. En revanche, les pièces nouvellement produites par l'intimé, ainsi que les faits qu'elles comportent, sont irrecevables dans la mesure où elles ont été établies avant que le premier juge ne garde la cause à juger et qu'elles auraient donc pu être déposées devant cette autorité en faisant preuve de la diligence requise. 3. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé un droit d'habitation sur l'ancien domicile conjugal, soit la villa sise chemin

1 _____ no. _____ à H _____. En appel, elle conclut à ce qu'un droit d'habitation lui soit attribué jusqu'à l'entrée en force de l'exécution forcée de l'immeuble. 3.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Le demandeur doit, notamment, avoir un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Cet intérêt doit être actuel (ATF 131 II 361 consid. 1.2; parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_52/2022 du 9 février 2022 consid. 3). Il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 136 II 101 consid. 1.1; parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 4A_306/2022 du 14 juillet 2022). L'absence d'intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure (art. 60 CPC; ATF 130 III 430 consid. 3.1).

- 14/25 -

C/28124/2018

3.2 En l'espèce, le domicile conjugal a été vendu aux enchères le 30 mai 2024 de sorte que l'appelante n'a plus d'intérêt à ce qu'il soit statué sur le droit d'habitation sollicité. Par conséquent, il ne sera pas entré en matière sur ce point et les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement seront confirmés. 4. L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion en versement d'une contribution à son entretien. Elle lui fait notamment grief de lui avoir imputé un revenu hypothétique, d'avoir mal établi ses revenus et ses charges et de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à l'intimé alors que ce dernier n'a pas participé à l'établissement de sa situation financière. 4.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. 4.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances (ATF 147 III 265 consid. 7.1, in SJ 2021 I 316). 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 et les arrêts cités). Un époux ne peut prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui,

- 15/25 -

C/28124/2018

il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 5.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1; 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Pour arrêter le montant du salaire hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). L'obligation pour chacun des époux de subvenir à ses propres besoins (principe de l'indépendance financière) par la reprise ou l'extension d'une activité lucrative existe déjà à partir du moment de la séparation, lorsqu'il n'existe plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale (ATF 148 III 358 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.1 et les nombreux arrêts cités). Auparavant, la jurisprudence considérait que l'on ne devait en principe plus exiger d'un époux qui n'avait pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il était âgé de 45 ans au moment de la séparation, limite d'âge qui tendait à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2019 du 2 avril 2020 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a récemment abandonné la "règle des 45 ans", considérant que l'âge n'avait plus une signification abstraite détachée des autres facteurs à prendre en considération dans l'examen portant sur la reprise d'une activité lucrative. Seul un examen concret entre désormais en considération, basé sur les critères tels que l'âge, la santé, les connaissances linguistiques, l'éducation et la formation passées et futures, les activités antérieures, la flexibilité personnelle et géographique et la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6, in SJ 2021 I p. 328 ss). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des

- 16/25 -

C/28124/2018

circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2 et les arrêts cités), notamment le temps durant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, la conjoncture économique, le marché du travail, la situation familiale, le temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants, le besoin de formation et de réorientation nécessaires à une réinsertion professionnelle etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.4). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a notamment qualifié de "particulièrement long" un délai de huit mois, vu la séparation des parties intervenue depuis plusieurs années et leur situation financière serrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_449/2013

du 21 janvier 2014 consid. 3.4.2). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_376/2020 du 22 octobre 2020, consid. 3.3.2; 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1; 5A_744/2019 du 7 avril 2020 consid. 3.3). 4.1.5 Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Cependant, lorsqu'une longue période d'environ dix ans s'est écoulée entre le moment où les parties se sont séparées et l'entrée en force du prononcé du divorce en tant que tel, c'est la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période qui est en principe déterminante pour fixer le montant de la contribution d'entretien (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1053/2020 du 13 octobre 2021 consid. 5.2.1 et les arrêts cités). 4.2.1 En l'espèce, compte tenu du fait que les mesures provisionnelles prononcées par la Cour le 3 novembre 2022 resteront en vigueur jusqu'au prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 7.3), l'appel contre le chiffre 4 du dispositif du jugement, qui fixait la contribution à l'entretien de l'appelante jusqu'à fin janvier 2024, est devenu sans objet. Pour la même raison, il convient de se fonder sur la situation des parties telle qu'elle se présente à ce jour pour statuer sur le principe et le montant de la contribution d'entretien réclamée par l'appelante. 4.2.2 En l'espèce, bien que l'appelante soit actuellement âgée de 53 ans, cet élément ne justifie pas à lui seul d'écarter la reprise d'une activité lucrative. Si le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a renoncé à lui imputer un revenu hypothétique à l'époque, compte tenu de l'âge des enfants et de la situation

- 17/25 -

C/28124/2018

financière encore confortable de l'intimé, le Tribunal avait expressément attiré l'attention de l'appelante, alors âgée de 41 ans, sur son obligation de fournir les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle afin de recouvrer une indépendance financière à plus long terme. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante ne pouvait ignorer qu'il lui appartiendrait à terme de trouver un emploi. En outre, l'intimé a constamment plaidé que l'appelante devait exercer une activité lucrative. La situation de celle-ci est donc différente de celle de la jurisprudence du Tribunal fédéral à laquelle elle se réfère puisque dans ce cas l'épouse pouvait, au moment de la séparation, considérer de bonne foi qu'elle n'avait pas à reprendre une activité lucrative puisque son époux avait conclu au paiement d'une pension en sa faveur et n'avait pas émis de réserve sur le fait que l'épouse ne travaille pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 14.3.2). De même, l'appelante ne peut se prévaloir du fait qu'aucun revenu hypothétique ne lui a été imputé sur mesures provisionnelles, puisque la Cour n'a pas écarté cette hypothèse, mais a considéré que cette question devrait être tranchée avec le fond du litige. Bien qu'elle ait été tenue éloignée du marché du travail durant plus de dix ans en raison de la répartition des tâches durant le mariage, aucun élément n'empêchait l'appelante de reprendre progressivement une activité lucrative au regard de son âge et des années lui restant avant d'atteindre l'âge de la retraite. Elle avait débuté une formation d'aide-soignante sans la mener à son terme alors que, compte tenu de l'âge des enfants, elle disposait du temps nécessaire pour la poursuivre. Les conséquences du choix de l'appelante de ne pas reprendre

une activité professionnelle durant toutes ces années ne doivent pas être supportées par l'intimé, le principe de solidarité n'ayant pas vocation à couvrir un tel cas de figure. L'appelante n'a, en outre, effectué aucune recherche d'emploi, de sorte qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne serait pas en mesure d'en retrouver un sur le marché actuel du travail. Enfin, l'appelante n'a pas allégué que des problèmes de santé l'empêcheraient d'exercer une activité professionnelle. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré qu'il pouvait être exigé d'elle qu'elle exerce une activité lucrative à plein temps. S'agissant du type d'activité, l'appelante ne critique pas le jugement en tant qu'il lui impute le revenu mensuel net de 4'700 fr. en travaillant dans le domaine du transport de personnes. Il s'agit du type d'activité que l'appelante a déclaré pouvoir envisager d'exercer et l'évaluation du revenu repose sur les statistiques fédérales. L'appelante ne critique pas non plus le délai de deux mois que lui a fixé le Tribunal à janvier 2024 pour trouver un tel emploi. Outre qu'il paraît conforme à la jurisprudence, dès lors que l'appelante aurait dû entamer des recherches d'emploi à tout le moins depuis le début de la présente procédure débutée en 2018, puisque D_____ était alors âgé de 16 ans, l'appelante a bénéficié de facto d'un délai de six mois supplémentaires pour trouver un emploi compte tenu de l'effet

- 18/25 -

C/28124/2018

suspensif attaché au présent appel. Aucun délai supplémentaire ne lui sera donc accordé pour s'adapter à sa nouvelle situation. C'est, par ailleurs, à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante pouvait tirer un revenu de 1'000 fr. par mois en moyenne de la location de son appartement de J_____ (Italie). L'appelante fait valoir que ce logement n'est pas propre à la location sans indiquer les raisons, se limitant à renvoyer la Cour à ses explications devant le premier juge, ce qui n'est pas suffisant. Comprenant deux chambres avec salle de bain, terrasse et parking, à proximité de la mer, ce logement peut ainsi être à tout le moins loué 1'000 euros par semaine pendant la période estivale, de juin à septembre, soit 16'000 euros par année, ce qui permet à l'appelante de couvrir les frais d'entretien de cet immeuble, qu'elle a allégués à hauteur de 3'788 euros, tout en réalisant un revenu net de 1'000 euros par mois en moyenne, soit 1'000 fr. compte tenu du taux de change actuel (1 euro = 0,97 fr.). Par conséquent, le montant de 5'700 fr. nets par mois retenu à titre de revenus pour l'appelante par le Tribunal n'est pas critiquable. 4.2.3 Compte tenu de la vente du domicile conjugal, les charges de l'appelante doivent être calculées en tenant compte de la location d'un appartement. Le grief de l'appelante tenant au fait que le Tribunal n'a pas comptabilisé tous les frais d'entretien de la maison dans ses charges est ainsi devenu sans objet. L'appelante ne reproche, à juste titre, pas au Tribunal d'avoir tenu compte d'un loyer de 2'300 fr. dans ses charges, les frais de SIG étant alors compris dans l'entretien de base selon les normes OP. La charge d'impôt estimée par le Tribunal est fondée sur le revenu hypothétique qu'il a retenu pour l'appelante. Celle-ci fait valoir qu'une charge plus élevée que celle retenue par le Tribunal devrait être prise en compte, sans toutefois en indiquer le montant, et compte tenu de sa conclusion en versement d'une contribution d'entretien de 6'950 fr. par mois. Comme il sera examiné ci-après, le montant de 500 fr. par mois retenu par le premier juge peut être confirmé. Les autres charges retenues par le Tribunal n'étant pas critiquées en appel, c'est à juste titre que celles-ci ont été arrêtées à 5'629 fr. par mois. 4.2.4 Compte tenu de ce qui précède, l'appelante est en mesure de couvrir ses charges au moyen de ses propres revenus. Elle n'a, par ailleurs, pas plaidé avoir droit à une participation à un éventuel excédent dont disposerait l'intimé, concluant uniquement à ce

que ce dernier couvre ses charges. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la situation financière de l'intimé qui, même s'il devait réaliser un revenu lui permettant de couvrir les charges de l'appelante, ne serait pas tenu de le faire. En tout état, on ne saurait

- 19/25 -

C/28124/2018

suivre l'appelante qui voudrait que l'on impute un revenu hypothétique de 50'000 fr. par mois à l'intimé alors que celui-ci est âgé de 78 ans et que les sociétés dans lesquelles il était actif ont fait faillite, ont été radiées ou vendues. Par conséquent, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera confirmé. 5. L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en remboursement des dépenses effectuées en lien avec le domicile conjugal et de ses impôts du temps de la vie commune.

5.1.1 Lorsque l'union des époux est soumise au régime de la séparation de biens (art. 247ss CC), le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre époux (art. 250 al. 1 CC). En principe, un époux a la charge, dans les rapports internes, des dettes dont il est débiteur dans les rapports externes. Il faut cependant réserver le cas où un époux doit prendre en charge certaines dettes à titre interne, dans le cadre du devoir d'entretien de la famille au sens de l'art. 163, en particulier en tenant compte de la répartition des tâches convenue entre les époux (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, Les effets du mariage, 2017, n. 1105 et 1105a, p. 661). Si une dette est attribuée du point de vue interne à l'époux qui n'est pas débiteur du point de vue externe (ou qui n'a pas exécuté la prestation), l'époux à qui incombe la charge de la dette a envers l'autre une dette correspondante (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 1106, p. 662). Selon l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Les impôts font partie de l'entretien de la famille, pour autant que les revenus et la fortune visés servent à l'entretien de la famille. En revanche, les impôts successoraux et sur les donations, de même que les droits de mutation, ne font pas partie des besoins de la famille, puisqu'ils ne concernent toujours que les biens d'un seul époux (PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, 2024, n. 28 ad art. 163 CC). 5.2.1 En l'espèce, l'appelante réclame le remboursement par l'intimé des impôts qui ont été mis à sa charge pour des revenus qu'elle a perçus de l'entreprise de l'intimé durant la vie commune (années 2008, 2009 et 2012). Dans son mémoire de réponse à l'appel, l'intimé ne s'est pas exprimé sur ce point.

- 20/25 -

C/28124/2018

Si l'appelante est débitrice des impôts liés à ses revenus du point de vue de l'Administration fiscale, puisque qu'ils ont été déclarés à son nom, c'est à juste titre qu'elle se prévaut du fait que, d'un point de vue interne, il incombe à l'intimé de s'en acquitter. En effet, il n'est pas contesté que du temps de la vie commune l'intimé assumait seul la totalité de l'entretien de la famille, l'appelante n'ayant exercé aucune activité lucrative pendant le mariage, bien qu'elle ait reçu un salaire de K_____ SA et l'intimé percevant un revenu important. Le

paiement des impôts des parties faisait ainsi partie intégrante de l'entretien convenable de la famille au sens de l'art. 163 CC. En outre, du temps de la vie commune, l'intimé n'a jamais demandé à l'appelante de participer au paiement des impôts découlant du salaire qu'il lui faisait verser par son entreprise. Par conséquent, c'est à l'intimé de prendre en charge les impôts 2008, 2009 et 2012 de l'appelante. S'agissant du montant à prendre en considération, seuls les soldes réclamés à l'appelante par l'Administration fiscale doivent être pris en compte, dès lors que la précitée n'a pas prouvé avoir acquitté les acomptes portés en déduction de sa part. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante une somme de 30'816 fr. 70 (5'202 fr. 30 d'ICC 2008, 1'745 fr. d'IFD 2008, 239 fr. 45 d'ICC 2009, 83 fr. 45 d'IFD 2009 et 23'546 fr. 50 d'ICC 2012). Il importe peu que l'appelante n'ait pas prouvé avoir acquitté cette somme, dès lors que la taxation étant définitive, celle-ci est due à l'Administration fiscale qui, si ce n'est déjà fait, la recouvrera auprès de l'appelante.

5.2.2 Le premier juge a considéré que les frais en lien avec la maison conjugale dont l'appelante réclamait le remboursement étaient des frais ordinaires dont l'intimé n'avait pas à s'acquitter. Devant la Cour, l'appelante se limite à faire valoir que, contrairement à l'avis du Tribunal, il s'agissait de frais extraordinaires. Elle n'a toutefois pas fait la démonstration de cette affirmation, de sorte qu'elle ne saurait être suivie faute d'avoir satisfait à son obligation de motivation (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 5.2; 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1 et les références citées). Elle n'a notamment pas allégué que ces frais n'entraient pas dans la somme de 4'633 fr. par mois qui lui a été allouée sur mesures protectrices de l'union conjugale pour s'acquitter des charges et des frais d'entretien de la villa. Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 5.2.3 Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède s'agissant des impôts de l'appelante. 6. L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion en versement d'une indemnité équitable fondée sur l'art. 124a CC. En appel, elle

- 21/25 -

C/28124/2018

conclut à ce que l'intimé soit condamné à lui verser une indemnité équitable, sans la chiffrer.

6.1.1 Lorsque le litige a pour objet une somme d'argent, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 143 III 111 consid. 1.2; 134 III 235 consid. 2 et la jurisprudence citée), exigence qui s'applique au partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_346/2016 du 29 juin 2017 consid. 2.1, non publié aux ATF 143 III 361 et 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 1.2). Dès lors, si, d'après les conclusions présentées, le recourant laisse à la juridiction fédérale le soin de fixer elle-même le montant réclamé, le recours est irrecevable. Cependant, des conclusions non chiffrées n'entraînent pas l'irrecevabilité de l'acte si la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 134 III 235 précité consid. 2; 133 II 409 consid. 1.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 1.2). 6.1.2 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge de référence réglementaire ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de

prévoyance de chacun des époux (art. 124a al. 1 CC). L'art. 124a CC règle les situations dans lesquelles, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse. Dans ces situations, il n'est plus possible de calculer une prestation de sortie, de sorte que le partage devra s'effectuer sous la forme du partage de la rente (ATF 145 III 56 consid. 5.1). L'énumération des circonstances que le juge doit prendre en considération lorsqu'il prend une telle décision fondée sur son pouvoir d'appréciation n'est pas exhaustive (FF 2013 4365 ad art. 124a CC ; ATF 145 III 56 consid. 5.1). Entrent notamment en ligne de compte les circonstances justifiant l'attribution de moins ou de plus de la moitié de la prestation de sortie (art. 124b CC; FF 2013 4365 ad art. 124a CC et 4370 ad art. 124b CC). Si l'art. 124b CC ne s'applique pas directement aux cas de partage d'une rente, mais vise uniquement les cas de partage des prestations de sortie, le juge peut toutefois s'inspirer des principes ressortant de cette disposition dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 124a CC (ATF 145 III 56 consid. 5.1 et les références citées).

- 22/25 -

C/28124/2018

Selon l'article 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison : de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ; des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). L'une des catégories porte sur les besoins de prévoyance de chacun des époux compte tenu notamment de leur différence d'âge. Le juge procédera à une comparaison de la situation de prévoyance respective des époux. Le partage doit paraître inéquitable. Dans le cadre de cette appréciation, le juge tiendra compte de l'ensemble des éléments de prévoyance, y compris ceux acquis avant le mariage. Selon les circonstances, notamment lorsque la prévoyance du conjoint est assurée par une fortune, il prendra cette circonstance en considération (LEUBA/MEIER/ PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 514 ss, p. 198). 6.2.1 En l'espèce, dans la mesure où l'appelante n'a pas chiffré le montant de l'indemnité qu'elle réclame et que le montant de celle-ci ne peut pas être déduit de ses écritures, la conclusion de l'appelante invitant la Cour à condamner l'intimé à lui verser une indemnité équitable est irrecevable. 6.2.2 A cela s'ajoute que puisqu'au moment du dépôt de la procédure de divorce l'intimé était âgé de 65 ans et percevait déjà une rente "vieillesse", l'appelante ne peut prétendre au versement d'une indemnité équitable, mais uniquement au versement d'une rente viagère, de sorte qu'il ne pourrait pas être fait droit aux conclusions de l'appelante en versement d'une indemnité équitable. Enfin, conformément à la tablelle jointe au Message du Conseil fédéral (FF 2013 4341 et Annexe 1 p. 4406), la part de rente vieillesse de l'intimé à partager serait de 28,3%. L'appelante pourrait ainsi prétendre à la moitié de cette part, soit à un montant de 248 fr. (1'755 fr. x 14,15%), aboutissant au versement d'une rente viagère en sa faveur d'un montant de l'ordre de 100 fr. par mois jusqu'à son décès. L'espérance de vie d'une femme âgée de 52 ans étant de 34 ans, la rente viagère représenterait un capital d'environ 40'000 fr. En contrepartie, l'appelante devrait verser à l'intimé la moitié de sa propre prestation de sortie, soit 18'132 fr. (36'264 fr. / 2). Compte tenu du fait que l'appelante va pouvoir cotiser encore au moins dix ans, alors que l'intimé ne le pourra pas, celle-ci pourra facilement combler la différence de 20'000 fr.

résultant du non partage. La question de savoir si l'une ou l'autre des parties dispose d'une fortune lui permettant de s'assurer une prévoyance convenable peut donc rester ouverte. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement sera confirmé.

- 23/25 -

C/28124/2018

7. 7.1 La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 30 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC). 7.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'200 fr. (art. 30 al. 2 let. a et

E. 35

RTFMC). Ils seront répartis à raison de 2/3 pour l'appelante et 1/3 pour l'intimé, compte tenu du fait que l'appelante succombe dans la majorité de ses prétentions (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser 1'300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais judiciaires d'appel et l'intimé sera condamné à verser 1'400 fr. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/28124/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/11895/2023 rendu le 17 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28124/2018. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement et, cela fait, condamne B_____ à verser 30'816 fr. 70 à A_____ au titre des impôts dus par cette dernière pour les années 2008, 2009 et 2012. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'200 fr., les met à la charge de A_____ à raison de 2/3 et à la charge de B_____ de 1/3 et les compense avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par A_____ qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève 1'300 fr. à titre de solde de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève 1'400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 25/25 -

C/28124/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.